



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-049

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-05-04-00004 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (3 pages)	Page 3
R53-2023-05-04-00003 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune à Saint-Renan (3 pages)	Page 7
R53-2023-05-04-00005 - Décision suspension temporaire accouchement CH LANDERNEAU.pdf (3 pages)	Page 11

préfecture de région /

R53-2023-05-04-00006 - Arrêté du 4 mai 2023 modifiant la composition du Comité paritaire régional de l'agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Bretagne (2 pages)	Page 15
R53-2023-05-05-00001 - calendrier aap 2023 (2 pages)	Page 18
R53-2023-05-02-00002 - Délégation de signature de la secrétaire générale à la DRH adjointe de l'académie de Rennes (2 pages)	Page 21

ARS

R53-2023-05-04-00004

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier des
Pays de Morlaix

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Finistère)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 21 octobre 2020, modifié ;

VU la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

arrête :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 12, rue de Kersaint Gilly - 29672 MORLAIX Cédex (Finistère), n° FINESS 290021542, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Jean-Paul VERMOT	Maire de Morlaix
M. Stéphane CLOAREC	Représentant la commune de Saint-Pol-de-Léon
Mme Bernadette AUFFRET	Représentant la communauté d'agglomération Morlaix Communauté
M. Jacques PONTU	Représentant la communauté de communes du Pays Léonard
Mme Gaëlle ZANEGUY	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Marc FEREC	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Benoît ROUSSEAU	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Olivier LE ROY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Céline ECK LUCAS	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Christophe BOUDROT	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr Hervé GOUEDARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme le Dr Céline LOPIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean-Hervé CROGUENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian DREANO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (FNAR), désignée par le Préfet du Finistère
M. le Dr Nicolas FLOCH	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal
Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 4 mai 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,
et par délégation,
la Responsable du département Animation Territoriale,

Signé

Gwenola PRIME-COTTO

ARS

R53-2023-05-04-00003

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le
Jeune à Saint-Renan

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Jeune – Saint-Renan (Finistère)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune de Saint-Renan en date du 21 octobre 2020, modifié ;

VU la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

arrête :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune, 17, rue de Brest - 29290 SAINT-RENAN (Finistère), n° FINESS 290000751, établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Gilles MOUNIER	Maire de Saint-Renan
Mme Claudie ARZUR	Représentant la communauté de communes Pays d'Iroise
Mme Marie-Christine LAINEZ	Conseillère départementale du Finistère
Collège des représentants des personnels :	
Mme le Dr Virginie SALAUN-LE ROUX	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Isabelle LE TURQUAIS	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Guilaine GELEBART	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Frédéric TROALEN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Bernard FORICHER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Loisirs amitié), désignée par le Préfet du Finistère
M. Pierre QUEMENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Mouvement Vie Libre), désignée par le Préfet du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal
Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice générale du Centre Hospitalier Le Jeune de SAINT RENAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 4 mai 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne,
et par délégation,
la Responsable du département Animation Territoriale,

Signé

Gwenola PRIME-COTTO

ARS

R53-2023-05-04-00005

Décision suspension temporaire accouchement
CH LANDERNEAU.pdf

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2023/13
**portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-
obstétrique en hospitalisation complète du Centre hospitalier de Landerneau**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 7 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau ;

Vu le courriel en date du 28 avril 2023 du Centre hospitalier de Landerneau à l'Agence régionale de santé Bretagne informant de la défection d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

Vu le courriel en date du 2 mai 2023 du Centre hospitalier de Landerneau à l'Agence régionale de santé Bretagne portant communication du planning d'anesthésie ;

Vu les courriels en date du 2 et 3 mai 2023 de l'Agence régionale de santé Bretagne à la direction du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) demandant la recherche de solutions ;

Vu le courriel en date du 3 mai 2023 du Centre hospitalier de Landerneau à l'Agence régionale de santé Bretagne sollicitant la suspension temporaire de la prise en charge des accouchements ;

Vu le courriel en date du 3 mai 2023 du Centre hospitalier de Landerneau informant l'Agence régionale de santé Bretagne de la défection d'un second médecin anesthésiste-réanimateur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le Centre hospitalier de Landerneau est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 550 naissances par an ;

Considérant les fortes tensions récentes sur les effectifs de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

Considérant que malgré l'appel aux renforts lancé par l'agence régionale de santé Bretagne et la direction du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Bretagne Occidentale, l'effectif de médecins anesthésistes-

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



réanimateurs reste à ce jour incomplet ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

(...)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

(...)

3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence**. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Landerneau nécessite la présence en permanence d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

Considérant que l'effectif présent en médecin anesthésiste-réanimateur ne permet pas d'assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Landerneau, situé 1 route de PENCRAN (29800) – EJ 290000041, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et des soins chirurgicaux

6 place des Colombes

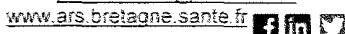
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 6 mai 2023 à 8h30 et jusqu'au 15 mai 2023 à 8h30.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 mai 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale



6 place des Colombes

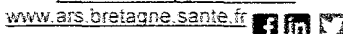
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



préfecture de région

R53-2023-05-04-00006

Arrêté du 4 mai 2023 modifiant la composition
du Comité paritaire régional de l'agence
nationale des conditions de travail (ANACT) en
Bretagne



ARRÊTÉ

modifiant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) en Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Bretagne ;

Vu la nouvelle désignation effectuée par la CPME Bretagne;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité paritaire régional (CPR) de la région Bretagne institué en application de l'article R4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

• **Pour le collège des organisations syndicales de salariés :**

- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Titulaires : Madame Stéphanie LE BAIL PAGAN
Monsieur Frédéric HUON

Suppléants : Monsieur André LE GARS
Madame Marina MARKOVIC

- **Pour la Confédération générale du travail (CGT) :**

Titulaires : Madame Karine OLLIVIER
Monsieur Stéphane KERGOURLAY

Suppléants : Madame Christelle DUMONT – GUHUR
Monsieur Olivier BLEUZEN

- **Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**
Titulaire : Madame Corinne LEMOUSSU
Suppléant : Monsieur Thierry MARJOUX

- **Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Madame Delphine SOKOLSKI
Suppléant : Monsieur Christophe LE PORT

- **Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**
Titulaire : Monsieur Nicolas DOLLE
Suppléante : Madame Frédérique SCHNEIDER

- **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**
 - **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**
Titulaires : Monsieur Patrick LESCOP
 Madame Sylvie CHENAIS
 Monsieur Jean-Paul CHAPIN
 Madame Lydia VILLEFEU

Suppléants : Monsieur Patrick LEROUX
 Madame Annie RAULT
 Monsieur Frédéric DUVAL
 Madame Pia LE MINOUX

 - **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**
Titulaires : Madame Véronique FRAGNI
 Monsieur Yssa DIARRA

Suppléants : Madame Marie Claire LAGADEC
 Monsieur Elie ROBERT

 - **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**
Titulaire : Monsieur Pierre LABBE

Suppléante : Madame Marina BARBIER ».

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 4 MAI 2023**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-05-05-00001

calendrier aap 2023

Direction de l'hospitalisation de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ
fixant le calendrier prévisionnel 2023
des appels à projets médico-sociaux
sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le calendrier indicatif et prévisionnel 2023 des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
2023	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord »	Côtes d'Armor	2023	55 places	Adultes en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 2 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 MAI 2023

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2023-05-02-00002

Délégation de signature de la secrétaire générale
à la DRH adjointe de l'académie de Rennes



**Arrêté de subdélégation de signature
de madame la Secrétaire générale de la région académique Bretagne, relatif aux compétences en matière de
recrutement et de gestion des personnels**

La secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant renouvellement de madame Anne Sophie Rault dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de directrice des ressources humaines adjointe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à madame Charlotte Ciubucciu, directrice des ressources humaines adjointe de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

Article 2 :

La Secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 2 mai 2023

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and curves, positioned below the printed name.